

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
1^{er} NIVEAU
SEMESTRE 1
GROUPE DE COURS N° 4
INTRODUCTION HISTORIQUE À L'ETUDE DU DROIT
JEUDI 15 DECEMBRE 2016
13H30 – 16H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

Vous commenterez au choix soit le texte n°1, soit les deux textes n°2:

Texte 1

JUSTINIEN, *Institutes*, préface, 533

« L'Empereur César Flavien Justinien, alémannique, gothique, francique, germanique, antique, alanique, vandالية, africain, pieux, heureux, glorieux, vainqueur et triomphateur, toujours auguste

A la jeunesse désireuse d'étudier les lois.

La majesté impériale doit s'appuyer sur les armes et sur les lois, pour que l'État soit également bien gouverné pendant la guerre et pendant la paix ; pour que le prince, repoussant dans les combats les agressions des ennemis, devant la justice les attaques des hommes iniques, puisse se montrer aussi religieux dans l'observation du droit que grand dans les triomphes.

(...)

Après avoir amené à une harmonie parfaite les constitutions impériales si confuses jusque-là, nous avons porté nos soins sur les volumes immenses de l'ancienne jurisprudence, et, marchant comme plongés dans un abîme de difficultés, cet ouvrage désespéré, déjà, par une faveur du ciel, nous l'avons terminé. Ceci fait, grâce à Dieu, nous avons convoqué l'illustre Tribonien, maître et ex-questeur de notre palais, Théophile et Dorothee, hommes illustres et antécresseurs, qui tous les trois nous ont déjà donné plus d'une preuve de leur capacité, de leur savoir dans le droit, de leur fidélité à nos ordres, et nous les avons chargés spécialement de composer, avec notre autorisation et nos conseils, des Instituts, afin qu'au lieu de chercher les premiers éléments du droit dans des ouvrages vieillis et reculés, vous puissiez les recevoir émanés de la splendeur impériale ; que rien d'inutile, rien de déplacé ne frappe vos oreilles et votre esprit ; que vous n'appreniez rien enfin qui ne tienne aux affaires mêmes. Ainsi, lorsque jusqu'à ce jour la lecture des constitutions impériales était possible à peine aux premiers d'entre vous après quatre ans d'étude, c'est par elle que vous commencerez, dignes d'assez d'honneur et doués d'assez de bonheur pour que les

premières et les dernières leçons de la science des lois soient parties pour vous de la bouche du prince.

Nous avons donc, après les cinquante livres du Digeste ou Pandectes, dans lesquels tout le droit ancien a été recueilli par le même illustre personnage, Tribonien, aidé de plusieurs hommes célèbres et éloquents, nous avons ordonné qu'on divisât les Instituts en quatre livres, renfermant les premiers éléments de toute la science. On y a brièvement exposé ce qui existait autrefois, et ce qui, obscurci par le non-usage, a été, par la sollicitude impériale, éclairé d'un nouveau jour. Ces Instituts, tirés de tous ceux des anciens, de plusieurs commentaires, mais surtout de ceux qu'a faits notre Gaius tant sur les Institutes que sur les causes de chaque jour, nous ont été présentés par les trois jurisconsultes nommés plus haut ; nous les avons lus et revus, et nous leur donnons toute la force de nos constitutions.

Travaillez donc avec une joyeuse ardeur à apprendre ces lois ; et montrez-vous tellement instruits que vous puissiez être animés de l'espérance si belle d'être capables, à la fin de vos travaux, de gouverner notre empire dans les parties qui vous seront confiées.

Donné à Constantinople, le 11 des calendes de décembre, sous le troisième consulat de l'empereur JUSTINIEN, toujours Auguste ».

Textes 2

1- Loi des Wisigoths, II, 22 (Vème siècle - VIIème siècle) :

Que le juge étudie bien la cause et interroge d'abord les témoins ; qu'il examine ensuite les pièces écrites pour arriver plus sûrement à la vérité et qu'on n'en vienne pas facilement au serment, car le véritable moyen de parvenir à la connaissance de la vérité est de la demander aux écritures et de ne jamais recourir au serment.

Qu'il ne soit permis de l'invoquer que dans les causes où la conscience du juge ne peut s'appuyer sur aucune écriture ou preuve ou tout autre indice certain de la vérité. Nous laissons néanmoins à la discrétion du juge de décider dans quelles causes et de qui le serment devra être exigé dans l'intérêt de la vérité.

2- Un jugement par l'eau froide (Guibert de Nogent, *Autobiographie*, Ed. E. Labande, Paris, 1981, p 435) :

En 1014, une hérésie sévit en Soissonnais. De notoriété publique, le meneur est un « campagnard » nommé Clément, assisté de son frère. Aidé de l'Abbé Guibert, l'évêque les interroge, mais il n'obtient que des réponses habiles et ambiguës et manque de témoins à charge. On ordonne donc le jugement par l'eau froide, qui débute par la messe et les exorcismes conformes aux rituels de la tradition carolingienne.

L'évêque célébra la messe et ils reçurent de sa main la communion avec la formule : « Que le corps et le sang du seigneur vous servent aujourd'hui de soutien dans l'épreuve ». Il s'avance alors vers l'eau en compagnie de son archidiacre Pierre, homme d'une foi irréprochable et qui avait repoussé les propositions des accusés soucieux d'échapper à l'épreuve. En larmes, l'évêque entonna la litanie et prononça l'exorcisme ; les accusés soutinrent par serment qu'ils n'avaient jamais rien cru ni répandu de contraire à la foi. Mais Clément, plongé dans le bassin, surnage comme un fétu de bois. A cette vue, cris de joie dans l'église. L'affaire avait en effet attiré une foule de gens des deux sexes, telle que personne des présents n'en avait jamais vu. L'autre avoue l'erreur, mais sans abjurer ; on les mit tous deux dans les fers ainsi que deux autres hérétiques venus de Dormans pour ce spectacle.

Clément et ses complices furent brûlés par le peuple en colère.